INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N$^{o}$ 1287-26**
**AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DE TYPE MOTONEIGE SUR CERTAINES PORTIONS DE CHEMINS PUBLICS**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve des conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club de motoneige Basses-Laurentides sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Hippolyte pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 10 novembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**
L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route de type motoneige sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 2**
Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route de type motoneige, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération des clubs de motoneiges du Québec.

**ARTICLE 3**
La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

a) **Chemin de la Carrière** : jusqu'à l'intersection du chemin du Roi, pour une distance de 30 mètres;
b) **Chemin du Roi** : entre le chemin de la Carrière et le chemin de Kilkenny, pour une distance de 1 800 mètres;
c) **Traverse du chemin de Kilkenny** : à l'intersection du chemin du Roi;
d) **Chemin de Kilkenny** : avant le lac de l'Achigan, pour une distance de 190 mètres;
e) **Chemin du Petit Ruisseau** : pour une distance de 140 mètres;
f) **Traverse sur le chemin du Lac-Morency** : 100 m au sud de la rue de la Chaumine;
g) **Chemin du Lac-Morency** : sur 50 mètres jusqu'à l'entrée du sentier;
h) **Traverse sur le chemin des Hauteurs** : à la hauteur du 2060;
i) **Rue Brunet** : sur 160 mètres;
j) **305$^{e}$ Avenue** : sur 170 mètres;
k) **Chemin du Lac-de-l'Achigan** : sur 160 mètres;
l) **342$^{e}$ Avenue** : sur 200 mètres.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4**
Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

**ARTICLE 5**
L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le Club de motoneige Basses-Laurentides assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 $.

**ARTICLE 6**
L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

**ARTICLE 7**
Le droit de circuler des véhicules hors route visés sur les rues et chemins décrits à l'article 3 est autorisé du 1er décembre ~~2025~~ au 31 mars ~~2026;~~

Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 3 entre 23 h et 7 h, du lundi au dimanche.

**ARTICLE 8**
Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

**ARTICLE 9**
Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs qui en découlent.

**ARTICLE 10**
Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 11**
Le présent règlement abroge le Règlement nº 1273-26 et remplace tout règlement antérieur qui a trait à la circulation des véhicules hors route de type motoneige.

**ADOPTÉ**

_____
Isabelle Poulin, mairesse

_____
Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

| | | |
|---|---|---|
| Dépôt du projet et avis de motion : | 2026-11-000 | 10 novembre 2026 |
| Adoption du règlement : | 2026-12-000 | 8 décembre 2026 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | | |

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

**Annexe 1**

